

(N° 38.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1920

Projet de Loi portant la personnification civile de la Fondation universitaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le Projet de Loi que le Gouvernement a l'honneur de déposer devant le Parlement belge, pour assurer la réalisation des vœux des auteurs de la Fondation universitaire, se borne à formuler en quelques articles les dispositions essentielles pour l'octroi de la personnalité civile à cette institution scientifique.

Cette brièveté de la loi, qui s'en remet aux statuts ou au règlement intérieur de la Fondation pour tout ce qui concerne les mesures d'exécution, s'inspire du souci d'assurer tout à la fois la permanence des principes et la flexibilité de leur application au gré des temps.

Loin d'accorder, d'ailleurs, à la Fondation universitaire une liberté que d'aucuns pourraient trouver excessive — bien qu'elle ait été reconnue par une loi antérieure aux Universités de Bruxelles et de Louvain, — le projet subordonne l'établissement et la modification du règlement de la Fondation à l'approbation du Roi (art. 1).

La correspondance échangée entre le Premier Ministre et M. Hoover a fixé les idées généreuses qui doivent présider à l'élaboration de ce règlement (*). La loi peut donc se borner à doter la Fondation, dans le cadre de ces grandes idées, des organes essentiels à son existence juridique :

L'article 2 précise le caractère et le but de la Fondation ;

Les articles 3 et 4 en organisent la représentation vis-à-vis des tiers ;

Les articles 5, 6, 8 et 9 tracent les limites de sa capacité juridique et

(*) Voir les lettres du Premier Ministre et de M. Hoover, reproduites en annexe.

(2)

la soumettent aux règles qui constituent, peut-on dire, le droit commun des personnes morales dans notre législation ;

Enfin l'article 7, en vue de répondre à la générosité des fondateurs, porte que les donations et legs faits à la Fondation universitaire par la C. R. B. seront exempts de droits.

Il serait peu décent, particulièrement à l'égard de libéralités magnifiques comme celles-ci et faites sous l'inspiration directe de nos amis américains, que l'État encoure le reproche d'avoir voulu réclamer sa part d'un don qui est destiné à seconder d'une façon éminente une action éducatrice que ses ressources et ses moyens propres ne lui ont permis d'exercer jusqu'ici qu'avec trop peu d'efficacité.

Le Ministre des Sciences et des Arts,

J. DESTRÉE.

PROJET DE LOI

portant la personnification civile
de la Fondation universitaire.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Sciences et des Arts,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le Projet de Loi, dont la teneur suit, sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Sciences et des Arts :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, sous le nom de *Fondation universitaire*, une institution d'utilité publique, douée de la personnalité juridique et régie par un règlement organique qui sera élaboré et modifié par son Conseil d'administration, sous l'approbation du Roi.

ART. 2.

La *Fondation universitaire* poursuit l'avancement de la science.

Elle a pour objet de faciliter aux jeunes gens belges, sans fortune, l'accès des universités et de développer la production scientifique en Belgique.

WETSONTWERP

houdende rechtspersoonlijkheid
der Universitaire Stichting.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voorstel van Onzen Minister van Wetenschappen en Kunsten,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt, zal in Onzen Naam door Onzen Minister van Wetenschappen en Kunsten aan de Wetgevende Kamers voorgelegd worden :

EERSTE ARTIKEL.

Onder de benaming *Universitaire Stichting* wordt in het leven geroepen eene instelling van openbaar nut, die rechtspersoonlijkheid geniet en beheerd wordt door een inrichtingsreglement, opgemaakt en gewijzigd door haar Beheerraad, onder goedkeuring van den Koning.

ART. 2.

De *Universitaire Stichting* beoogt de bevordering der wetenschap.

Hare bedoeling is, aan onbemiddelde Belgische jongelieden den toegang der universiteiten te vergemakkelijken en de wetenschappelijke voortbrengst in België te ontwikkelen.

Elle ne professe aucune doctrine d'ordre philosophique ou politique.

Elle accorde son appui aux chercheurs et aux étudiants qui s'en montrent le plus dignes, sans faire de distinction entre eux à raison de leurs croyances ou de leurs opinions, de leur langue maternelle, de l'établissement d'instruction d'où ils sortent, de l'établissement d'instruction supérieur auquel ils appartiennent ou de celui qu'ils se proposent de fréquenter.

ART. 3.

La *Fondation universitaire* est administrée et représentée par un Conseil d'administration composé :

1° De professeurs ou chargés de cours désignés par les universités belges, sur la base de trois membres par université ;

2° D'administrateurs nommés par la C. R. B., en nombre égal, au maximum, à celui des administrateurs nommés par les universités belges.

ART. 4.

Le règlement organique de la *Fondation universitaire* est publié aux annexes du *Moniteur belge*. Il en est de même des noms, prénoms, profession et domicile des membres du Conseil d'administration. Cette dernière publication est renouvelée annuellement dans la première quinzaine du mois de janvier.

ART. 5.

La *Fondation universitaire* ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Zij belijdt geene enkele wijsgeerige of staatkundige leer.

Zij verleent haren steun aan speuders en studenten die haar het waardigst blijken te zijn, zonder onder hen eenig onderscheid te maken uit hoofde van hun geloof of hunne meening, hunne moedertaal, het onderwijsgesticht waar zij hunne opvoeding genoten, het gesticht van hooger onderwijs waartoe zij behooren of dat zij wenschen te bezoeken.

ART. 3.

De *Universitaire Stichting* wordt beheerd en vertegenwoordigd door een beheerraad, samengesteld uit :

1° Professoren of docenten door de Belgische universiteiten aangewezen, op grondslag van drie leden per universiteit ;

2° Beheerders door de C. R. B. benoemd, hoogstens in gelijken getale als de beheerders benoemd door de Belgische universiteiten.

ART. 4.

Het inrichtingsreglément van de *Universitaire Stichting* wordt in de bijlagen van het *Belgisch Staatsblad* afgekondigd. Aldus zal eveneens geschieden met de namen, voornamen, beroep en woonplaats der leden van den Beheerraad. Ieder jaar wordt deze afkondiging in de eerste helft der maand Januari vernieuwd.

ART. 5.

De *Universitaire Stichting* mag, in eigendom of anders, geene onroerende goederen bezitten dan die noodig zijn voor het uitoefenen van hare zending.

ART. 6.

Les donations entre vifs ou par testament faites à la *Fondation universitaire* n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront autorisées par arrêté royal. L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité comprenant un immeuble détermine, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé.

Toutefois, la *Fondation universitaire* est autorisée, dès à présent, à accepter toutes libéralités qui lui seraient faites par la *Commission for Relief in Belgium*.

ART. 7.

Toutes donations faites à la *Fondation universitaire* par la *Commission for Relief in Belgium* seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 8.

Le Gouvernement veille à ce que les biens et les revenus de la *Fondation universitaire* soient conservés et affectés à leur destination. Il peut se faire rendre compte de la situation de la *Fondation* et annuler les décisions des administrateurs qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général.

ART. 9.

Il est fait, tous les trois ans, un rapport aux Chambres sur l'activité

ART. 6.

Schenkingen met de levende hand of bij testament, aan de *Universitaire Stichting* gedaan, hebben geene uitwerking dan na machtiging bij koninklijk besluit. Het besluit dat tot het aanvaarden machtigt van een gift waarin onroerend goed begrepen, stelt desgevallend den termijn vast waarbinnen het onroerend goed dient te gelde gemaakt.

Nochtans wordt de *Universitaire Stichting* van stonden aangemachtigd tot het aanvaarden van alle giften die de *Commission for relief in Belgium* haar mocht doen.

ART 7.

Alle schenkingen, aan de *Universitaire Stichting* door de *Commission for relief in Belgium* gedaan, worden van zegel- en registreeringsrechten vrijgesteld.

ART. 8.

De Regeering zorgt ervoor, dat de goederen en inkomsten van de *Universitaire Stichting* voor hunne bestemming behouden blijven en eraan worden besteed. Zij kan verslag vragen over den toestand der *Stichting* en de beslissingen van de beheerders, die tegen de wetten of het openbaar belang zouden ingaan, vernietigen.

ART. 9.

Om de drie jaar wordt in de Kamers over de werkzaamheid van

(6)

de la *Fondation universitaire* et sur la situation financière de celle-ci, avec un état des biens de toute nature affectés à la réalisation de son objet.

Donné à Bruxelles, le 23 février 1920.

de *Universitaire Stichting* verslag uitgebracht, alsook over haren geldelijken toestand, met een staat der goederen van allen aard die tot het verwezenlijken van haar doel worden aangewend.

Gegeven te Brussel, den 23^e Februari 1920.

ALBERT.

Par le Roi :
*Le Ministre des Sciences
et des Arts,*

Van 's Konings wege :
*De Minister van Wetenschappen
en Kunsten,*

J. DESTRIÉE.

(ANNEXE AU N° 38.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1920

Projet de Loi portant la personnification civile de la Fondation universitaire.

**Correspondance échangée entre M. le Premier Ministre et M. Hoover,
président de la « Commission for Relief in Belgium ».**

I. — LETTRE ADRESSÉE PAR M. HOOVER, PRÉSIDENT DE LA *Commission for Relief in Belgium*, A M. LE PREMIER MINISTRE :

« Bruxelles, le 28 août 1919.

EXCELLENCE (1),

Le gouvernement belge, le 16 juillet, a officiellement approuvé, comme l'ont fait d'ailleurs les autres gouvernements intéressés, la méthode que j'ai proposée pour régler les comptes de la « *Commission for Relief in Belgium* ».

Le paragraphe IV, lettre *e*, de mon *Memorandum* portait :

« Les dons gratuits en espèces et en nature, les bénéfices résultant des concours volontaires prêtés à l'œuvre du ravitaillement, feront l'objet

(1)

Brussels, August 28th 1919.

YOUR EXCELLENCY,

The Belgian Government on 16th July formally approved (as also have the other Governments concerned) the method that I proposed for settling the accounts of the *Commission for Relief in Belgium*.

Section IV (e) of that memorandum provided as follows :

« The amounts contributed for charity in cash or in kind, the profits created by voluntary service in handling foodstuffs, being the free charitable aspect of the Commission to be shown by statements of amount and the purpose to which these sums have been applied in charity. Further the basis of such charitable sums which be decided by the Commission as

d'un rapport où figureront le montant et l'emploi des sommes. Ce rapport indiquera aussi la partie de cet avoir que la Commission déclarera non

unexpended and applicable to the subsequent charitable operation now being continued by the Commission will also be shown. Such balances will be appropriated or invested for the benefit of the populations in Belgium and Northern France as shall be determined by the Commission. »

We have now made a preliminary inspection of the accounts but owing to the volume of transactions — exceeding four milliards of francs — they will not be in final form for some months. In the meantime, it is evident that the sums that would be realised for Belgium under the above paragraph amount to a minimum of fr. 150,000,000. This sum includes the unexpended gifts and the profits of the *Commission for Relief in Belgium* applicable to Belgium in all its agencies, in America, England, Holland and in Belgium through the operations carried on by the Comité National as the agents of the *Commission for Relief in Belgium*.

During these last four years of association with the Belgian and from discussions with my colleagues in the Comité National, with the members of the Government and the Universities, and the Public, it has become evident that no more democratic service could be rendered to the Belgian people than that these funds should be applied to the extension of high education in Belgium. The war and the recent economic situation have demonstrated the extreme importance of the widest distribution of high education amongst all classes especially those of limited means. In order to compass this end it is necessary. 1st : to undertake such measures as will open the institutions of higher-learning to the sons and daughters of those who have not the means to undertake the expense of such higher training and 2nd to strengthen the financial resources of the institutions themselves so that they may not only render more efficient service to the community as a whole but also that they may undertake the additional burden of this increased attendance.

Therefore I propose that the funds mentioned above should be applied as follows :

a) As to 37 p. c. to the creation of a foundation, the income from which shall be applied in principle to enable the children of families who have not the means to otherwise secure such education, to obtain it. This may be accomplished by gifts, scholarships, or otherwise to obtain this general principle. I would propose that this foundation should be vested in a board of half each Belgian and American Trustees to be selected by the Directors of the *Commission for Relief in Belgium*. Some minor proportion of this fund, as the trustees may consider advisable, could well be applied to the extension of such education, as will look toward the protection of child life.

b) Direct payment of 63 p. c. of the total funds available to the Trustee of the following institutions, proportionally as under :

- Brussels University, 13 1/3 p. c. ;
- Louvain University, 13 1/3 p. c. ;
- Ghent University, 13 1/3 p. c. ;
- Liege University, 13 1/3 p. c. ;
- Mons Mining school, 3 p. c. ;
- The Colonial school, 6 2/3 p. c.

These funds to be at the free disposition of these institutions but generally for the purpose of increasing their efficiency to serve the community, the total of these sums however not to exceed 95,000,000 francs and excess reverting to fund « A. ».

If the above proposals should prove acceptable, I would propose to authorise the Comité National from the funds belonging to the *Commission for Relief in Belgium*, to make immediate payment of 20,000,000 francs to the purpose and in the proportions mentioned under B. in order to enable them to immediately overcome some of the disabilities imposed by the war.

The arrangements under 2 to be set up as quickly as the organisation can be perfected.

Yours faithfully,
(S.) HERBERT HOOVER.

dépensée à ce jour et disponible pour la continuation de son œuvre charitable.

» Les sommes fixées par la Commission seront utilisées ou placées dans l'intérêt des populations de la Belgique et du Nord de la France. »

Or, nous venons de faire un examen provisoire des comptes; mais, étant donné l'importance des opérations qui portent sur plus de quatre milliards de francs, ces comptes ne seront pas en état avant plusieurs mois. Dès à présent, cependant, il est évident que les sommes qui pourront être ainsi réalisées pour la Belgique, d'après les termes du paragraphe ci-dessus, se montent à un minimum de 150 millions de francs. Cette somme comprend les dons non dépensés de la Commission for Relief, qui se trouvent dans toutes ses agences en Amérique, Angleterre, Hollande et Belgique, et les profits résultant des opérations effectuées par le Comité National comme agent de la « Commission for Relief in Belgium ».

Pendant ces quatre dernières années d'association avec les Belges, et au cours de discussions avec mes collègues du Comité National, avec des membres du Gouvernement, des Universités, et avec le public, il m'est apparu que le service le plus démocratique qui pût être rendu au peuple belge consistait dans l'emploi de ces fonds à l'extension du haut enseignement en Belgique. La guerre et la situation économique qui en est résultée montrent l'extrême importance d'une large diffusion du haut enseignement dans toutes les classes, notamment celles dont les moyens sont limités.

Pour atteindre ce but, il est nécessaire :

1° de prendre les mesures propres à ouvrir les établissements d'enseignement supérieur aux fils et aux filles de ceux qui n'ont pas le moyen de supporter la dépense de cet enseignement ;

2° d'augmenter les ressources financières des institutions elles-mêmes, de sorte que non seulement elles puissent rendre des services plus efficaces à la communauté, mais encore que ces établissements puissent supporter la charge supplémentaire d'une fréquentation scolaire accrue.

C'est pourquoi je propose que les fonds mentionnés plus haut soient utilisés comme suit :

A) 37 p. c. serviraient à créer une Fondation dont le revenu serait affecté, en principe, à mettre les enfants de familles qui n'auraient point autrement le moyen de payer une telle instruction, en état de l'obtenir. Ceci peut être accompli par des dons, des bourses, etc. Je propose que cette Fondation soit remise à la gestion d'un conseil de *trustees*, comprenant des Belges et des Américains en nombre égal.

Ces *trustees* seraient désignés par les Directeurs de la « Commission for Relief in Belgium ». Une petite partie de cette somme, conformément à l'avis des *Trustees*, serait employée à l'extension de l'enseignement concernant la Protection de l'Enfance.

B) Paiement direct de 63 p. c. de la somme totale aux institutions suivantes, dans cette proportion :

Université de Bruxelles : 13 1/3 p. c.;

Université de Louvain : 13 1/3 p. c.;

(4)

Université de Gand : 13 1/3 p. c.;

Université de Liège : 13 1/3 p. c.;

Ecole des mines de Mons : 3 p. c.;

Ecole coloniale : 6 2/3 p. c.

Ces fonds seront à la libre disposition de ces établissements. Ils seront employés, cela va sans dire, à accroître leur action et leurs possibilités de servir la communauté. Le total de ces sommes, cependant, ne doit pas excéder 95 millions, et l'excédent reviendra au fonds A.

Si les propositions ci-dessus étaient jugées acceptables, je proposerais d'autoriser le Comité National, avec les fonds appartenant à la *Commission for Relief in Belgium* à effectuer un paiement immédiat de 20 millions de francs dans les intentions et les proportions déterminées sous B, afin de pouvoir surmonter immédiatement quelques-unes des difficultés qui sont les conséquences de la guerre.

Les arrangements du § 2 doivent être pris aussi rapidement que possible.

Votre dévoué,

(S.) HERBERT HOOVER.

II. — RÉPONSE DE M. LE PREMIER MINISTRE.

Bruxelles, le 5 septembre 1919.

A MONSIEUR HERBERT HOOVER.

CHER MONSIEUR,

L'honneur m'échoit de vous adresser les remerciements du Gouvernement belge, pour les intentions généreuses exprimées par votre lettre du 28 août 1919.

Combien de fois n'avez-vous pas justifié le titre d' « Ami de la Nation belge » ! Vous avez, pendant cinq années, consacré votre inépuisable activité au ravitaillement de nos populations en détresse. Mais voici que vous voulez donner une nouvelle preuve des liens de sympathie qui vous unissent à nous, en marquant votre sollicitude pour l'enseignement supérieur et pour toutes les hautes études de nos populations si éprouvées et aussi, en assurant l'avenir des Œuvres de protection de l'Enfance, créées pendant la guerre.

Le Conseil des Ministres, dans sa séance du 5 septembre, a accepté avec reconnaissance le projet dont vous nous avez tracé les grandes lignes. Il soumettra à la Législature un projet de loi dotant de la personnification civile les Universités de Gand et de Liège, pour permettre à celles-ci de recevoir les libéralités de la *Commission for Relief*, et il vous demande — escomptant votre adhésion sur ce point — de faire bénéficier tous les intéressés

de vos libéralités, quelle que soit la langue, française ou flamande, en laquelle ils voudraient poursuivre leurs études supérieures.

En attendant le vote de ce projet de loi, le Gouvernement acceptera volontiers, pour les Universités de Gand et de Liège, les premières sommes que vous mettez à leur disposition, pour leur permettre de pourvoir aux nécessités les plus urgentes.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression cordiale de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
(S) LÉON DELACROIX.